


Annexe au règlement
Plan des secteurs concernés en
application de l'article 2.2 au titre de
l'article L151-14 du code de l'urbanisme



□ parcelle
batiment
■ Bati dur
■ Bati léger
■ Dans les secteurs délimités au document graphique, lorsque le projet prévoit la réalisation de 5 logements ou plus, la programmation devra prévoir 65 % minimum de logements de type T3 et plus, à l'exception des logements sociaux. (Article L151-14 du CU)

